



SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION EN GUADELOUPE

IMPACT DES NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LA REMUNÉRATION DE CERTAINS CONGES POUR RAISON DE SANTÉ DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'ÉTAT

CE QUI CHANGE POUR LES CONGES DE LONGUE MALADIE (CLM).

A compter du 1^{er} septembre 2024, les personnels en CLM percevront 100 % de leur traitement et 33 % des indemnités de vie chère la 1^{ère} année, puis 60 % du traitement et des indemnités pour les 2 années suivantes. Seules l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) resteront intégralement versés.

Concrètement comment cela va se passer : l'intégralité des 100% de la prime de vie chère sera prélevée puis les 33% dus seront reversés.

- Fin octobre 2025, certains collègues ont reçu les 33% de la prime de vie chère allant du 01/09/2024 au 01/09/2025. Cette somme est à conserver car ensuite l'intégralité de la prime de vie chère versée entre le 01/09/2024 et le 01/09/2025 sera prélevée en novembre 2025.
- Ceux qui n'ont rien reçu en octobre 2025, recevront les 33% de la prime de vie chère allant du 01/09/2024 au 01/09/2025 en novembre 2025.

COMMENT LE RECOUVREMENT DE CES TROP PERÇUS SERA-T-IL GÉRÉ DANS NOTRE ACADEMIE ?

- Un courrier a été envoyé **mercredi 29 octobre** aux collègues concernés par cette nouvelle réglementation.
- Une cellule d'accompagnement a été mise en place, elle sera joignable au **0590 47 82 80**, du **lundi 03 au vendredi 07 novembre 2025 de 9h à 12h**.
- **Fin novembre 2025** : Si la somme due est moindre que la quotité saisissable, la somme sera prélevée et le collègue n'aura plus rien à rembourser. Si la somme due est égale ou supérieure à la quotité saisissable, c'est uniquement celle-ci qui sera prélevée.
- **Mi-janvier 2026** : les collègues recevront un courrier de la DRFIP, leur précisant les sommes dues, les montants déjà prélevés et le solde à régler. Ce solde pourra faire l'objet d'un échelonnement par demande écrite des collègues concernés.

LA POSITION DU SPEG

Le **SPEG** rappelle que la maladie n'est pas un choix et que sanctionner financièrement les personnels malades revient à leur infliger une double peine surtout en Guadeloupe où la vie reste plus chère.

Le **SPEG** a pris contact avec les parlementaires de Guadeloupe, afin que le Conseil d'État revienne sur sa décision de qualifier la majoration outre-mer, comme une indemnité attachée à l'exercice des fonctions (arrêts cités par la DGAFP : CE 28 déc. 2001 et CE 14 nov. 2012) ce qui ne correspond pas du tout à sa fonction initiale.

Le **SPEG** exige le maintien du plein traitement et de l'intégralité des indemnités pour l'ensemble des congés maladie, qu'ils soient ordinaires, de longue maladie ou de grave maladie et un renforcement de la médecine de prévention et des dispositifs d'accompagnement.

Le SPEG dénonce les conséquences de l'application de ce décret pour les fonctionnaires de l'État en service dans l'académie de Guadeloupe, pour ce qui concerne la majoration outre-mer, car cette dernière n'est pas une indemnité attachée à l'exercice des fonctions mais liée au lieu d'exercice.

Le SPEG exige l'annulation de cette décision inique.

Pointe-à-Pitre, le 03 novembre 2025

Le bureau du SPEG

5, Immeuble **DILIGENTI Assainissement**- BP 489 – 97164 **POINTE-à-PITRE** cedex

☎ : 0590 91 05 32 / 0690 408524 / sendika@speg-guadeloupe.org